REPUBLIQUE FRANCAISE

Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Lunéville

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays du Lunevillois

Nombre de membres dont le conseil doit être composé :29
Nombre de conseillers en
exercice :40

DELIBERATION

COMITE DE POLE

L'an deux mille vingt-deux, le six Juillet à vingt heures, les Membres du Comite de pole, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 28/06/2022 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Présidence</u>: Philippe DANIEL, président.

Etaient présents :

Jean-Claude BAZIN, Philippe ARNOULD, Jocelyne CAREL, Philippe COLIN, Pierre-Jean COURBEY, Philippe DANIEL, Rose-Marie FALQUE, Dominique FOINANT, Jean-Paul FRANCOIS, Dominique GEORGE, Christian GEX, Laurie JOCHAUD DU PLESSIX, Linda KWIECIEN, Jacques LAVOIL, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Bruno MINUTIELLO, Christophe SONREL, Sabrina VAUDEVILLE, Rémi VUILLAUME, René WAGNER

<u>Mandat de procuration</u>: Matthieu SIGIEL par Laurie JOCHAUD DU PLESSIX, Olivier MARTET par Christophe SONREL, Bernard MULLER par Philippe ARNOULD, Catherine PAILLARD par Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Gérard RITZ par Jean-Paul FRANCOIS

<u>Absents</u>: Fabrice BOYER, Murielle GRIFFOUL remplacée par Sabrina VAUDEVILLE, Maurice HERIAT, Jonathan KURKIENCY remplacé par Rémi VUILLAUME, Jacques LAMBLIN, Thierry MERCIER

Secrétaire de séance : Madame Linda KWIECIEN

Membres présents	20
Absents ayant donné mandat de procuration	
Absents	
Votants	25

<u>Délibération 2022 0040 : Ressources Humaines :</u>

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
20	25	25	0	0	0

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 11/07/2022 à 04h13 Réference de l'AR : 054-200051134-20220706-2022_0040-DE

Ressources humaines : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Convention jointe en annexe

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87.88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de références pour les services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 juin 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expertise professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu la loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

En application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues de transposer ce nouveau régime indemnitaire par délibération de leur assemblée délibérante, après avis de leur Comité Technique.

Le nouveau régime indemnitaire est composé de deux volets :

- Une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Dans ce contexte, le PETR du Pays du Lunévillois a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire actuel et à instaurer le RIFSEEP, à compter du 01 septembre 2022.

Cette réforme poursuit principalement les objectifs suivants :

Mieux reconnaitre les niveaux de responsabilité et d'expertise exercés,

- Assurer la cohérence et l'équité des attributions indemnitaires,
- Réduire les disparités entre les agents exerçants des fonctions semblables.

Le nouveau régime indemnitaire repose sur les grands principes suivants :

- La valorisation des fonctions occupées,
- La valorisation de l'engagement professionnel au travers du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
- Le maintien à titre individuel du régime indemnitaire mensuel antérieur si l'IFSE est moins favorable. Le différentiel sera couvert par un versement assurant l'application de la clause de sauvegarde dont les modalités d'attribution garantiront aussi le maintien des effets du déroulement de carrière (avancements d'échelon, grade, augmentation du point d'indice...)

Sur proposition de monsieur le Président et vu son rapport, le Comité de Pôle, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies ci-dessus et en annexe. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 septembre 2022.
- D'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis par la présente délibération.
- D'APPLIQUER la clause de sauvegarde et de conserver, aux agents concernés, un versement de l'IFSE correspondant au montant antérieur plus élevé perçu, en application

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme, Affiché le 11 juillet 2022 Philippe DANIEL, président.

